



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MARDI 02 DECEMBRE 2025

Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 18h30.

**Etaient présents :** Mme GARCIA, Mr ZAOUI, Mme ROLLY, Mme LEFOLL, M. PREVOT, Mme SERGENT, Mme COLMANT, Mme CARCASSET, Mme BOUCHON, M. DESIR, M. LERICOLLAIS, Mme FERROUDJI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

**Représenté(e)s :** M. PETITTA.

**Etaient absents :** Mme REGNAULT, Mme MICOUD, Mme OLLIVIER, M. TSIBAKI.

Il est d'abord donné lecture par la Vice-Présidente dans le cadre de sa délégation du Procès-Verbal de la dernière séance en date du 25 septembre 2025,

**Celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

Compte-Rendu des Domiciliations et des Aides financières depuis la dernière séance en date du 25 septembre 2025.

### Délibérations présentées :

- Délibération n°2025/22 : Mise à jour du tableau des effectifs
- Délibération n°2025/23 : Fixation des modalités d'application du temps partiel
- Délibération n°2025/24 : Procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030
- Délibération n°2025/25 : Renouvellement de la convention de participation santé du CIG
- Délibération n°2025/26 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement CCAS
- Délibération n°2025/27 : Avenant n° 2 Convention RSA 2022-2024
- Délibération n°2025/28 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement RPA
- Délibération n°2025/29 : Adhésion au Socle commun de compétences du CIG CCAS

**DELIBERATION N° 2025/22 :**  
**Mise à jour du tableau des effectifs**

Les membres du Conseil d'administration sont appelés à délibérer sur la mise à jour du tableau des effectifs :

Il est proposé :

Création (+ 4 postes) :

*Il s'agit de permettre les avancements de grade de certains agents.*

**POUR INFORMATION**

Tableau de synthèse

	Grades	Modifications	Solde
<b>Conseil d'administration de ce jour</b>			
	Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	+1	+1
	Adjoint technique territorial principal 1 <sup>re</sup> classe	+1	+1
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	+2	+2
<b>TOTAL</b>		<b>+4</b>	<b>4</b>
<b>Prochain Conseil d'administration après avis du CT</b>			
	Agent social	-1	-1
	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	-1	-1
	Assistant socio-éducatif	-2	-2
<b>TOTAL</b>		<b>-4</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>+4</b>	<b>-4</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			

Pour mémoire, rappel de procédure pour la modification du tableau des effectifs.

Type de modification du tableau des effectifs	Comité Technique	Conseil d'administration
Création	Pas d'avis requis	Délibération
Suppression	<b>Avis requis</b>	Délibération

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

## **Délibération n°2025/23 :**

### **Fixation des modalités d'application du temps partiel pour les agents du CCAS**

Le temps partiel consiste pour un agent à pouvoir exercer, de droit (pour raisons familiales) ou sur autorisation, ses fonctions pour une durée inférieure à celle initialement prévue pour l'emploi qu'il occupe. Le temps partiel s'adresse à la fois aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Le statut de la Fonction publique précise le cadre juridique dans lequel le temps partiel peut être sollicité par les agents territoriaux. Les possibilités ainsi définies ont été élargies par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 qui vient supprimer la condition d'ancienneté pour les fonctionnaires et contractuels. Désormais, tout agent public peut demander un temps partiel dès son recrutement.

Par ailleurs, le droit en vigueur jusqu'alors excluait du bénéfice du temps partiel sur autorisation les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet. De plus, le temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant n'était pas accessible aux agents contractuels à temps non complet.

#### **1. Elargissement des possibilités de recours au temps partiel**

##### Temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités du service ainsi que du temps partiel de droit.

###### **• Agents publics à temps non complet**

Les nouvelles dispositions permettent aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet et aux agents contractuels à temps non complet de bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

###### **• Agents contractuels à temps complet**

Il n'est plus exigé des agents contractuels à temps complet de condition d'ancienneté pour bénéficier du temps partiel sur autorisation.

##### Temps partiel de droit

S'agissant du temps partiel de droit, la condition d'ancienneté requise a été supprimée pour les agents contractuels.

## 2. Modalités d'application du temps partiel aux agents du CCAS de Sainte-Geneviève-des-Bois

Au-delà de cette évolution réglementaire, il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités d'application du temps partiel.

Ainsi, il est proposé l'application des règles suivantes pour les agents du CCAS :

- Le temps partiel sur autorisation est ouvert aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet, en activité ou en service détaché, et aux contractuels à temps complet et à temps non complet ;
- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, cette dernière modalité étant réservée aux agents dont le temps de travail est déjà annualisé ;
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées :
  - o Pour les agents à temps complet à 50%, 60%, 70%, 80%, 85%, 90% du temps complet ;
  - o Pour les agents à temps non complet : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou un an ;
- Ces autorisations seront renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance ;
- La réintégration à temps plein ainsi que la modification des conditions d'exercice du temps partiel peuvent intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir sans délais en cas de motif grave (notamment diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale) ;
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois ;
- Le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet ;
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raison familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de la demande ;

- Cas particulier du temps<sup>1</sup> partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise (article L.123-8 du CGFP) :
  - o L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ;
  - o La demande de renouvellement est faite un mois au moins avant le terme de la première période ;
  - o Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

## **DELIBERATION N° 2025/24 :**

### **Ralliement à la procédure de renégociation du Contrat Groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG Grande Couronne.**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Sainte Geneviève des Bois soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Sainte Geneviève des Bois, avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé à l'assemblée délibérante de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

## **DELIBERATION N° 2025/25 :**

### **Renouvellement de la convention de participation santé du CIG Grande Couronne**

Par délibération du 26 novembre 2019, le CCAS a décidé de souscrire au contrat groupe du CIG sur le risque Santé pour ses agents (mutuelle santé), afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et d'attractivité du secteur public.

Une consultation a été lancée par le centre de gestion en 2023 pour renouveler ce contrat, ce qui a conduit à retenir l'offre d'Harmonie Mutuelle.

Pour rappel, la mutualisation des risques au niveau interdépartemental permet de garantir aux personnels :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques de la collectivité ;
- Un encadrement tarifaire contractuel sur une durée de 6 ans.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de participer au financement d'une mutuelle santé, ce que fait déjà la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe quant à lui le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux. La participation mensuelle des collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, ne peut désormais être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 € (soit 15 € par mois et par agent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026).

A Sainte-Geneviève-des-Bois, la délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2019 ayant fixé la participation de l'employeur entre 15 € et 22 € par mois, selon la tranche de salaire, la collectivité encourage la couverture santé de ses personnels en investissant un budget supérieur au minimum légal.

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du conseil d'administration d'émettre un avis sur :

- L'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque santé proposée par le CIG de la Grande Couronne ;
- L'approbation des conditions de l'offre d'Harmonie Mutuelle, décrites en pièces jointes,
- La participation au financement des garanties à hauteur de :

Salaire de référence mensuel (traitement indiciaire + NBI + CTI + régime indemnitaire)	< 1 650 €	1 650 € < 2 000 €	2 000 € < 3 000 €	>=3 000 €
<b>Base forfaitaire (montant brut)</b>	22,00 €	20,00 €	18,00 €	15,00 €
<b>Supplément forfaitaire par ayant-droit (montant brut)</b>	4,00 €	3,00 €	2,00 €	1,00 €

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

**DELIBERATION N° 2025/26 :**

**Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2026 du CCAS**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, à concurrence d'un plafond mensuel fixé à un douzième du budget de 2025.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer la continuité de service jusqu'au vote du budget primitif, il est proposé d'ouvrir par anticipation les crédits d'investissement à hauteur de **32 342,60 €**

Ces ouvertures anticipées de crédits seront inscrites dans le budget primitif 2026.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

## **DELIBERATION N° 2025/27 :**

### **Avenant n°2 à la convention 2022/2024 relative à l'accompagnement contractualisé des allocataires du RSA par le CCAS de Sainte Geneviève des Bois**

La loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion a confié au Conseil Départemental la responsabilité de l'attribution du RSA, le pilotage de la politique d'insertion.

Le Département est chargé d'organiser en lien avec ses partenaires les modalités d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies à l'art.262-28.

Une convention de délégation relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RMI puis du RSA est signée avec le CCAS de Sainte-Geneviève-dcs-Bois depuis de nombreuses années.

La dernière convention signée couvrait la période 2022/2024.

Compte tenu du contexte (réserve électorale à venir, généralisation de la loi Plein Emploi et réorganisation des directions en cours au Département), le Département propose la poursuite de la délégation d'accompagnement RSA sur 2026 avec un nouvel avenant d'un an permettant :

- La prolongation d'une année pour 2026
- Le passage de **90 à 70 Allocataires du RSA par ETP** en prévision de la mise en œuvre de la loi Plein Emploi
- **Le maintien du montant de la subvention** annuelle actuelle, soit la prise en charge à 50% des ETP sur la base de 38 500€ par an

Actuellement, le CCAS de SGDB est conventionné pour 2 ETP, ce qui représente 180 accompagnements d'ARSA en 2025 pour une subvention de 38 500€. L'avenant porterait **le nombre d'ARSA à 140 pour les 2 ETP** et pour la même subvention.

Le Département de l'Essonne propose un avenant prorogeant la durée de la convention d'un an, soit jusqu'au 31/12/2026 en incluant les changements suivants :

- **ARTICLE 1** : La mention suivante est ajoutée à l'article 9 : « La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 ».
- **ARTICLE 2** : Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant plafonné à 38500€ pour l'année 2026.
- **ARTICLE 3** : Le nombre d'Allocataires du RSA (ARSA) par Equivalent Temps Plein (ETP) passe de 90 à 70. Ainsi, La première phrase de l'article 4-1 est ainsi remplacée : « Chaque référent a une file active de 70 Allocataires du RSA (pour un ETP) ».
- **ARTICLE 4** : Dans le préambule de l'article 7, le nombre 180 est remplacé par 140.
- **ARTICLE 5** : Dans l'article 7-2, le nombre 180 est remplacé par 140.
- **ARTICLE 6** : Dans le cadre de la généralisation de la loi pour le plein emploi, les nouvelles modalités d'accompagnement des ARSA confiés au CCAS de Sainte-Geneviève Des Bois seront progressivement intégrées (heures d'activité, type de parcours, fréquence des contacts, régime de sanctions...). Le Département s'engage à accompagner les structures délégataires dans ces évolutions de pratiques professionnelles et fournir les outils adaptés.
- **ARTICLE 7** : Les autres articles de la convention restent inchangés.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

**DELIBERATION N° 2025/28 :**

**Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2026 de la RPA PERRISSIN**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des celles inscrites au budget de l'année précédente, à concurrence d'un plafond mensuel fixé à un douzième du budget de 2025.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer la continuité de service jusqu'au vote du budget primitif, il est proposé d'ouvrir par anticipation les crédits d'investissement à hauteur de 11 801 €

Ces ouvertures anticipées de crédits seront inscrites dans le budget primitif 2026.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

## **DELIBERATION N° 2025/29 :**

### **Adhésion au socle commun de compétences du CIG Grande Couronne de la région Ile-de-France, Renouvellement pour 3 ans à compter du 01/01/2026**

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France est un établissement public local à caractère administratif assurant des missions d'expertise pour l'application du statut des fonctionnaires territoriaux.

Il accompagne au quotidien plus de 1 100 collectivités territoriales et établissements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise et suit ainsi le parcours de près de 45 000 agents.

Dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le Centre Interdépartemental de Gestion a mis en œuvre un socle commun de compétences.

Celles-ci sont aujourd'hui définies à l'article L 452-39 du Code général de la fonction publique et concernent :

- Le secrétariat du conseil médical unique
- L'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue
- L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
- La désignation d'un référent laïcité

L'adhésion donne lieu au versement d'une contribution annuelle fondée sur un taux unique appliqué à la masse salariale de la collectivité telle qu'elle apparaît sur les états URSSAF.

Le taux de contribution est fixé annuellement par le conseil d'administration du CIG, avant le 30 novembre de chaque année, dans la limite du taux maximum de 0,20 % prévu à l'article L452-28 du Code général de la fonction publique.

Pour information, pour l'année 2026, et par délibération n° 2025-45 du 14 octobre 2025, le Conseil d'administration du CIG a fixé ce taux de contribution à **0.15 %** des rémunérations pour les communes, leurs établissements publics (Centres Communaux d'Action Sociale, Caisse des Ecoles ...) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé à l'assemblée délibérante de **renouveler l'adhésion au socle commun de compétences du CIG de la Grande Couronne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans** renouvelable de manière tacite, sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

La séance est levée à 19h40

Fait à Sainte Geneviève-des-Bois, le 30 septembre 2025.

**La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,  
Mme Danièle GARCIA**

Signé électroniquement par  
Danièle GARCIA



Le 11 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture  
091-269101010-20251215-CR2025-05-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2025  
Date de réception préfecture : 15/12/2025